VILLE DE Gréasque

Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 01/03/2022
ID : 013-211300462-20220222-DELIB1422022022-DE

Séance du 22 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de FEVRIER sous la présidence de **Monsieur Michel RUIZ**

N°14 Objet : Débat portant sur la participation au financement des prestations sociales complémentaires

Date de convocation : 16 février 2022

Nombre d'Elus : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 27
Procurations : 8

Présents : Michel RUIZ, Jean-Luc TURZO, Nicole DECOSTANZI, Marc LAURENT, Joelle BRETON, René CECCHINEL, Nadine CARLUS, Claude MERINDOL, Michèle OLLIVE, Georges AMBROSIANO, Hélène BERNAL, Sylvie ABEL, Jean-Marc RAGOT, Audrey GIROULET, Patrick EME, Juan REVERTE, Jean-Luc FERNANDEZ, Sandrine LEPRESLE, Paul GATIAN ----------/

Absents-Excusés : Didier BREART pouvoir à Georges AMBROSIANO, Denis CENTARO pouvoir à René CECCHINEL, Françoise SCHMERBER pouvoir à René CECCHINEL, Magali MONIER à Jean-Luc TURZO, Anne TOUZE à Jean-Marc RAGOT, David GIACCONE à Claude MERINDOL, Nathalie MAUREL pouvoir à Juan REVERTE, Hélène GAILLARD pouvoir à Sandrine LEPRESLE----------/

Secrétaire de séance : Patrick EME

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, qui permet, par voie d'ordonnances, de redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leur personnel ;
Vu l'ordonnance n°2021-175, du 17 février 2021, qui fixe les grands principes de cette réforme, applicables aux trois volets de la fonction publique ;
Considérant que la réforme instaure l'obligation, pour les employeurs publics, de participer au financement des prestations sociales complémentaires de leurs agents ;
Considérant ainsi que la commune sera tenue de participer, d'ici le 1er janvier 2025, à la couverture prévoyance des agents à hauteur de 20% d'un montant de référence et, d'ici le 1er janvier 2026, à la complémentaire santé des agents, à hauteur de 50% d'un montant de référence ;
Considérant que les montants de référence seront fixés par décret et que l'ordonnance ne prévoit pas d'étendre la participation aux retraités ;
Considérant que les collectivités pourront participer aux prestations sociales complémentaires selon deux types de dispositifs : la labellisation, permettant le libre choix de l'organisme par l'agent, ou la convention de participation donnant à l'agent la possibilité d'adhérer à un contrat négocié proposant des prestations uniformes pour tous ;
Considérant qu'en janvier 2022, 28 agents adhèrent à une mutuelle via le contrat passé par le CDG et 27 agents adhèrent à une prévoyance via le contrat passé par le CDG ;
Considérant que pour ces agents, la commune règle les cotisations et les déduit des bulletins de paie ;
Considérant que la commune verse également des participations communales : 10 € pour la mutuelle et 1 € pour la prévoyance, les autres opérateurs labélisés étant également pris en compte ;
Considérant que l'évolution des participations communales, leur prise en compte au travers d'un pourcentage (20 et 50%), et non plus via un montant attribué par agent, peuvent conduire à des effets d'aubaine ;
Considérant ainsi que l'impact financier est difficile à évaluer à ce stade ;
Considérant en outre que le débat a pour unique but d'informer les membres du conseil municipal concernant les futures évolutions réglementaires en matière de prestations sociales complémentaires ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et le débat qui a suivi,

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la tenue du débat portant sur la participation de la commune au financement des prestations sociales complémentaires.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Michel RUIZ

MAIRIE DE GREASQUE (Bouches du Rhône)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)